

SEIZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DESCHAMPS

Jugement No 91

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Deschamps, Roger, en date du 30 juillet 1965, effectivement expédiée, d'après le cachet postal, le 9 août 1965, la réponse du B.I.T. du 10 novembre 1965, la réplique du requérant des 15 février et 31 mars 1966, et les observations du B.I.T. sur cette réplique, en date du 26 avril 1966;

Vu l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, ensemble l'article 6, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal, et l'offre de comparution personnelle du requérant étant sans intérêt pour la solution du litige;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Après avoir exercé les fonctions d'expert en artisanat du textile au Maroc, pour le compte du B.I.T., le requérant, qui avait été nommé, le 12 avril 1959, pour un an, et dont l'engagement avait fait l'objet de prolongations successives, a été nommé, le 1er décembre 1962, pour onze mois, comme expert principal pour le textile, aux fins d'un projet de formation d'instructeurs du textile et du cuir, qui constituait le prolongement de celui auquel il était affecté auparavant.

B. Des dissensions se produisirent entre le requérant et le chef de ce nouveau projet, qui avait pris ses fonctions en mars 1963, à la suite desquelles le sieur Deschamps adressa au Représentant Résident du Bureau de l'assistance technique à Rabat, le 2 mai 1963, un mémoire faisant état de ses griefs, et de son intention d'adresser une plainte au Directeur général du B.I.T. et, éventuellement, d'en demander la transmission au Tribunal administratif. Le Représentant Résident conseilla au sieur Deschamps de ne pas engager de procédure, et la question fut laissée, de part et d'autre, sans suite.

C. Le 10 mai 1963, le requérant fut informé que le B.I.T. ne se proposait pas de renouveler son engagement et, le requérant s'étant étonné d'une mesure qui semblait témoigner d'un manque de confiance en lui, alors surtout qu'il n'avait fait l'objet que d'appréciations favorables et que le projet devait se poursuivre pour plusieurs années encore, il lui fut répondu, le 14 juin 1963, qu'aux termes de l'article 4.6 (d) du Statut du personnel du B.I.T., si les engagements de durée déterminée étaient susceptibles d'être renouvelés, "un fonctionnaire ainsi nommé n'est pas en droit de compter que son contrat sera renouvelé ou qu'il sera converti en un contrat d'un autre type" et que "tout engagement pour une durée déterminée prend fin sans préavis à la date prévue dans le contrat d'emploi". Les services du requérant prirent fin le 31 octobre 1963, et s'il déclare avoir remis, lors d'une visite à Genève, copie de sa note du 2 mai au chef du Service technique dont il dépendait, il ne forma aucun recours de caractère officiel.

D. C'est le 28 janvier 1965 que le requérant écrivit au Directeur général du B.I.T. qu'après s'être incliné devant la décision prise, il avait appris que le chef de mission et l'un de ses anciens collègues avaient été relevés de leurs fonctions après un an de service, et que cette mesure faisait présumer l'inexactitude de rapports calomnieux établis par les intéressés à son sujet, rapports auxquels le sieur Deschamps attribuait le non-renouvellement de son engagement. En conséquence, il sollicitait la révision de l'affaire, et demandait que "son dossier soit lavé d'assertions malhonnêtes, causes d'une décision injuste". Il lui fut répondu, le 25 février 1965, que les pièces versées à son dossier, et plus particulièrement son dernier rapport annuel, contenaient des appréciations élogieuses, de telle sorte que l'allusion à des "assertions malhonnêtes" dont le sieur Deschamps eût dû être "lavé" était malaisée à comprendre.

E. Le 15 avril 1965, le requérant revint à la charge et mentionna son désir de saisir le Tribunal, et le 30 avril 1965, il fut informé de la procédure à suivre. A la suite de l'envoi d'une lettre au Président du Tribunal, datée du 23 mai 1965, qui faisait état des griefs de l'intéressé et de son désir d'en saisir le Tribunal, le Statut et Règlement du Tribunal et les formulaires pour l'établissement des requêtes furent expédiés au requérant le 28 mai, et une requête

datée du 30 juillet 1965 et effectivement expédiée le 9 août 1965 fut déposée. Les conclusions du requérant tendent à faire reconnaître qu'il a "pris rang et date" le 2 mai 1963, que l'absence de nouveaux engagements espérés confirmait l'existence d'un licenciement arbitraire, qu'il y avait contradiction entre ce licenciement et les appréciations élogieuses formulées le 25 février 1965, et à faire examiner les points soulevés dans sa lettre au Président du Tribunal. L'Organisation internationale du Travail conclut à l'irrecevabilité de la requête, tant en raison de la nature des conclusions du requérant que de la tardiveté de la requête.

CONSIDERE:

1. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée.
2. La requête a été formée le 30 juillet 1965, et expédiée le 9 août 1965, date qui, aux termes de l'article 6, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal doit être seule prise en considération pour l'application de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Il s'ensuit que, quelle que soit la décision effectivement en cause, la requête a été introduite plus de quatre-vingt-dix jours après la notification de la dernière en date de ces décisions, et n'est, dès lors, pas recevable.
3. En effet, l'exposé des griefs du requérant à l'encontre de son chef, remis au Représentant Résident à Rabat le 2 mai 1965, ne saurait avoir pour effet de saisir le Tribunal, dès lors qu'il ne faisait état que d'une intention éventuelle, et qu'il n'était d'ailleurs pas destiné au Tribunal lui-même.
4. En tant que la requête peut viser la légalité du non-renouvellement de l'engagement du requérant, ce non-renouvellement lui a été signifié le 10 mai 1963, et a pris effet le 31 octobre 1963,
5. En tant que la requête peut viser la lettre du B.I.T. du 25 février 1965, à supposer même qu'il pût s'agir d'une décision nouvelle, portant sur la demande d'exclusion de certaines pièces du dossier personnel du requérant, plutôt que d'une confirmation de la décision de ne pas renouveler son engagement qui, en raison de sa nature confirmative, n'aurait pu avoir pour effet de rouvrir le délai de recours, il suffit de constater que tout délai éventuel courrait à partir du 25 février 1965.
6. C'est également en vain que le requérant invoque son ignorance des conditions d'accès au Tribunal, car il avait eu communication, dès son engagement, du Statut du personnel du B.I.T., dont l'article 13.2 prévoit un recours au Tribunal administratif "dans les conditions prévues par le Statut de ce Tribunal". Au surplus, mis en possession du Statut lui-même, à l'initiative de l'administration, le requérant a encore laissé s'écouler plus de quatre-vingt-dix jours avant d'introduire sa requête.
7. Quant aux arguments d'équité invoqués par le requérant pour que ses griefs fassent l'objet d'un nouvel examen, le Tribunal ne saurait les retenir, car le délai de recours fixé par le Statut du Tribunal est impératif : il s'impose au requérant et ne peut être prolongé par le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée comme irrecevable.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 11 octobre 1966, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine

